

**Avenant à l'accord du 22 juin 2018
relatif à l'intéressement des salariés d'AXA France
pour les exercices de calcul 2018-2019-2020**

Avenant du 13 mars 2019 à l'accord du 22 juin 2018 relatif à l'intéressement des salariés d'AXA France
pour les exercices de calcul 2018 – 2019 - 2020

✓
UB

W

CS

CS



Entre, les sociétés AXA France IARD et AXA France Vie, ci-dessous dénommées l'Entreprise AXA France, représentée par Madame Diane DEPERROIS en qualité de Directeur des Ressources Humaines,

d'une part,

et les organisations syndicales représentatives signataires,

d'autre part,

il a été conclu le présent avenant.

Avenant du 13 mars 2019 à l'accord du 22 juin 2018 relatif à l'intéressement des salariés d'AXA France
pour les exercices de calcul 2018 – 2019 - 2020

✓
CB
WB
W
OB

PREAMBULE

Un accord de d'intéressement couvrant les exercices 2018-2019-2020 a été conclu au sein d'AXA France le 22 juin 2018, puis déposé dans les conditions légales auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

En application des articles L 3311-1 et suivants et D. 3313-1 et suivants du code du travail, l'autorité administrative a formulé des observations relatives aux clauses générales contenues dans l'accord.

Afin d'y répondre, les parties signataires se sont rencontrées afin de mettre en conformité les articles 8.1, 8.2 et 10 de l'accord du 22 juin 2018.

A cette fin, elles sont convenues de remplacer intégralement les articles 8.1, 8.2 et 10 tels qu'ils figuraient dans l'accord du 22 juin 2018, par respectivement les articles 1, 2 et 3 ci-dessous.

Les autres dispositions de l'accord restent inchangées.

Article 1. Nouvelle rédaction de l'article 8.1.

Article 8.1. Montant global de l'intéressement

Le calcul du montant de l'intéressement a lieu chaque année après approbation par les Assemblées Générales des sociétés AXA France IARD et AXA France Vie constituant l'entreprise AXA France, des comptes de l'exercice de référence et au plus tard le 30 juin suivant la clôture de l'exercice considéré.

Le montant global de l'intéressement sera communiqué aux signataires du présent accord et au Comité Social et Economique Central (CSEC) d'AXA France pour examen au plus tard le 15 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice de référence.

Conformément aux textes en vigueur, le montant de l'intéressement doit être versé au plus tard avant le 1^{er} jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice de référence. Passé ce délai, il sera majoré d'un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP) publié par le ministre chargé de l'économie.

Article 2. Nouvelle rédaction de l'article 8.2.

Article 8.2. Versement aux bénéficiaires et information

Le versement de l'intéressement a lieu chaque année au plus tard le 31 juillet suivant la clôture de l'exercice de référence.

Chaque bénéficiaire recevra pour information une information distincte du bulletin de paie lui indiquant le montant global de l'intéressement de l'entreprise, le montant de sa prime individuelle d'intéressement, les montants retenus au titre des prélèvements sociaux en vigueur.

Avenant du 13 mars 2019 à l'accord du 22 juin 2018 relatif à l'intéressement des salariés d'AXA France pour les exercices de calcul 2018 – 2019 - 2020

✓
YLB
CS
CV
CS

Les montants individuels d'intéressement distribués aux bénéficiaires en application du présent accord n'ont pas le caractère de salaire au regard de la législation du travail et de la sécurité sociale.

Conformément aux textes en vigueur, par défaut de réponse du salarié dans le délai de 15 jours suivant la notification du montant de l'intéressement versé, celui-ci est intégralement investi dans le Fonds AXA Euro 4M du Plan Epargne Entreprise de Groupe.

En cas de départ de l'entreprise, chaque bénéficiaire doit informer la Direction de l'entreprise de l'adresse à laquelle elle doit le prévenir du montant de ses droits acquis.

Lorsqu'un salarié ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement de l'intéressement. Passé ce délai, ces sommes sont remises à la CDC, où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription prévue au 10 bis de l'article L.135-3 du code de la sécurité sociale (article D. 3313-1 du code du travail et suivants).

Article 3. Nouvelle rédaction de l'article 10.

Article 10. Information aux salariés

Une note d'information générale présentant les dispositions du présent accord sera diffusée à l'ensemble du personnel par tout moyen à la convenance de la Direction de l'entreprise.

Lors de la conclusion de son contrat de travail, le nouvel entrant se voit remettre un livret d'épargne salariale conformément aux dispositions de l'art. L. 3341-6 du code du travail).

Tout salarié qui le souhaite pourra demander à son service du personnel la communication d'un exemplaire du présent accord. Il sera mis à disposition, en ligne, sur l'intranet de la société.

En cas de départ de l'entreprise, il sera fait application des dispositions de l'article D. 3324-36 du code du travail. Ainsi, le salarié titulaire de droits à l'intéressement se verra notamment remettre un état récapitulatif prévu à l'article L. 3341-7 du code du travail comportant :

- Les actifs disponibles avec toutes les informations utiles pour obtenir leur liquidation,
- Les actifs bloqués sur les différents Fonds avec leurs échéances respectives,
- Les modalités de transfert sur d'autres plans,
- La mention selon laquelle les frais de tenue de compte seront prélevés directement sur les avoirs, à l'exception du motif de départ à la retraite pour lequel les frais de tenue de compte continueront à être pris en charge par l'employeur.

L'état récapitulatif est inséré dans le livret d'épargne salariale

✓
YIB
CB
W
AS

Article 4. – Durée, Entrée en vigueur et Publicité

Le présent avenant est conclu pour une durée identique à celle de l'accord du 22 juin 2018 relatif à l'intéressement des salariés d'AXA France pour les exercices de calcul 2018-2019-2020.

Il est établi en 6 exemplaires et fera l'objet, dans le respect des articles L.2231-5 et 6 du code du travail, d'un dépôt :

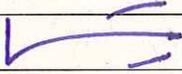
- à l'Unité Territoriale des Hauts de Seine de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
- auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre.

Fait à Nanterre, le 13 mars 2019

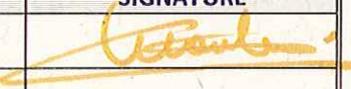
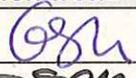
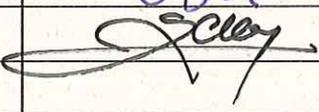
✓
YLB
CW
CS

SIGNATURES

Pour AXA France :

| | | |
|-----------------|--|---|
| Diane DEPERROIS | Directeur des Ressources Humaines d'AXA France |  |
|-----------------|--|---|

Pour les organisations syndicales :

| CFDT | | | |
|------------|------------|--------|---|
| NOM | PRENOM | MANDAT | SIGNATURE |
| VERCOUTERS | Christophe | DSC |  |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| CFE-CGC | | | |
| NOM | PRENOM | MANDAT | SIGNATURE |
| BELLEVILLE | Christian | DSC |  |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| FO | | | |
| NOM | PRENOM | MANDAT | SIGNATURE |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| UDPA-UNSA | | | |
| NOM | PRENOM | MANDAT | SIGNATURE |
| SCHONACHER | Giulia | DSC |  |
| LE BELLER | Yann | DSC |  |
| | | | |
| | | | |
| | | | |